ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports de la Région wallonne, le 7 mars 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne le boisement soumis à permis", a donné le 14 avril 1997 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

L'arrêté en projet est examiné sous réserve de la suite qui sera donnée à l'avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, avant-projet sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a donné l'avis L. 25.689/9.

L'attention est spécialement attirée sur ce que, dans cet avis, la section de législation s'est demandée si les auteurs du projet souhaitent maintenir la règle actuellement en vigueur, selon laquelle l'exigence d'un permis pour boiser ne s'applique qu'aux types de boisement déterminés par le Gouvernement (1).

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Le préambule doit viser toutes les dispositions qui constituent le fondement du projet.

Vu l'article 5 du projet, on visera également l'article 50, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

On visera aussi tous les articles que le projet modifie.

---

(1) Voir l'observation n° 2 relative à l'article 37 de l'avant-projet de décret.

Dispositif

Articles 1er et 3

Les auteurs du projet organisent un régime dispensant de permis de bâtir les plantations de sapins de Noël en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural, à condition que, pour reprendre les termes de l'article 195/7, alinéa 3, d, en projet, "le propriétaire ou son mandataire, au préalable et par envoi recommandé à la poste, informe le collège des bourgmestre et échevins de la date de plantation et s'engage à son enlèvement dans un délai maximum de dix ans".

Ce faisant, le Gouvernement méconnaît la volonté du législateur, lors de l'adoption du décret du 30 juillet 1992 portant modification de l'article 41 du code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de soumettre à un permis de bâtir, tout spécialement, les plantations de sapins de Noël (1).

---

(1) Voir en ce sens l'avis de la section de législation sur le projet devenu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 mai 1995 modifiant le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne le boisement soumis à permis de bâtir (avis L. 24.339/9). L'avis cite plusieurs extraits des travaux préparatoires du décret du 30 juillet 1992 : Doc. C.R.W., sess. extr. 1992, n° 20/1, p. 2 et n° 20/3, p. 3, ainsi que C.R.I., n° 12 (SE 1992), pp. 13 et 14. Il ressort de ces extraits que le législateur a voulu réglementer toutes les plantations de sapins de Noël, sans exclure celles qui sont à courte rotation.

En outre et en tout état de cause, aucune disposition de nature législative n'autorise le Gouvernement à organiser, en vue d'exempter certains travaux de permis de bâtir, un régime de déclaration de ces travaux et d'"engagement", de la part de celui qui envisage de les exécuter, d'en enlever le produit au terme d'un délai déterminé.

En conséquence, les articles 1er et 3 de l'arrêté en projet sont dépourvus de fondement légal.

OBSERVATION FINALE

Eu égard aux dispositions que contiennent les articles 2, 4 et 5, il convient de prévoir l'abrogation de l'article 213bis du Code.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST C.-L. CLOSSET